PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 617-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT QUE le règlement 540-2014 et ses amendements

concernant la prévention incendie actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul est désuet et qu'il faut tenir compte de l'adoption du schéma de couverture de risques incendies révisé

de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QU' est dans l'intérêt général de l'ensemble des citoyens

d'adopter une réglementation à jour concernant la prévention des incendies sur le territoire de la

Municipalité de Saint-Paul;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à

la séance ordinaire du 5 juin 2023 par M^{me} Jacinthe

Breault, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Article 1 Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et

expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique

clairement un sens différent.

<u>Autorité compétente</u>: L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à

cette fin par résolution du conseil.

<u>Code</u>: Le Code de sécurité du Québec, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre VIII-Bâtiment, Division I, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Municipalité.

Conseil: Le conseil municipal de la Municipalité.

APPLICATION

Article 2 Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire

de la Municipalité.

ADMINISTRATION

Article 3

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée est responsable de l'application de ce règlement.

Le Conseil autorise tous les membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DROIT DE VISITE

Article 4

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment pour constater si le règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du règlement pour en vérifier le respect.

Toute personne qui empêche ou gêne, de quelque façon que ce soit, le travail d'une personne responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 18 à 21.

SECTION II

PRÉVENTION DES INCENDIES

FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 5

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par les membres du Service de la prévention des incendies.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

Article 6

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier; et
- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire requis à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GLACE ET NEIGE

Article 7

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

COLONNE MONTANTE

Article 7.1

Un bâtiment pour lequel une colonne montante doit être aménagé suivant le règlement de construction en vigueur doit respecter les exigences suivantes, à savoir :

- a) La colonne montante doit être construite dans la cage d'escalier située le plus près de l'entrée principal du bâtiment;
- b) La colonne montante doit être de type **pleine** et avoir un diamètre de 63,5 mm (2 ½ pouces);
- c) Des prises de raccordement pompier d'un diamètre de 63,5 mm (2 ½ pouces) doivent être installées à chaque palier sur la colonne montante présente dans une cage d'escalier d'un bâtiment;
- d) Le filetage des raccordements pompiers doit être compatible avec le filetage des tuyaux et accessoires utilisés par le service;
- e) L'entretien de la colonne montante doit être fait selon ce qui est prévu au Code, une valve de dérivation doit permettre de faire les tests d'entretien, cette dernière devant être d'un diamètre pouvant varier de 44,45 mm (1 ¾ pouces) à 63,5 mm (2 ½ pouces);
- f) Une valve anti-retour doit être installée à la sortie de la conduite d'aqueduc sur le réseau privé desservant le bâtiment;
- g) Une prise de branchement siamoise doit être installée à l'extérieur sur la façade du bâtiment.

INCORPORATION SYSTÉMATIQUE

Article 8

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

Article 9

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :

- « L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil ».
- 9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :
 - « 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-8537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».
 - 4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie ».
- 9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :
 - « 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).
 - 4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai ».
- 9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5., de la division B, du paragraphe suivant :
 - « 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent ».
- 9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1., de la division B, du paragraphe suivant :

- « 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment ».
- 9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1., de la division B, des paragraphes suivants :
 - « 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.
 - 9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment ».
- 9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 2.4.1.4., de la division B, du paragraphe suivant :
 - « 2) Le conduit d'évacuation d'une sécheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenu exempts de toute obstruction ».
- 9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :

« 2.4.5. Feux extérieurs

- 2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.
- 2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'Autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :
 - a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;

- b) Les caractéristiques physiques du lieu;
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches;
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles;
- f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.
- 2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :
 - a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain et d'un îlot déstructuré;
 - b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre;
 - c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
 - d) L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
 - e) La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois ou;
 - f) L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.
- 2.4.5.4. La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert:
 - a) Assurer une surveillance en tout temps;
 - b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;

- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ignition, dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements :
- le responsable surveillant quitte les lieux ou n'en assure pas une surveillance directe; ou
- l'heure du coucher du soleil.
- d) Un seul feu est permis par immeuble et par autorisation;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;
- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.
- 2.4.5.5. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

2.4.5.6. Tout foyer extérieur doit :

a) Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m³ et reposer sur une surface incombustible;

- b) À l'exception de la façade, l'âtre doit être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conçus expressément pour un tel foyer dont les ouvertures sont d'un maximum de 1 cm par 1 cm;
- c) Être équipé d'un pareétincelles pour la cheminée dont les ouvertures sont d'un maximum de 1 cm par 1 cm;
- d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 4 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible;
- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 4 mètres des limites de la propriété.

Un site de camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

- 2.4.5.7. Nul ne peut utiliser un accélérant ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.
- 2.4.5.8. Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.
- 2.4.5.9. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.
- 2.4.5.10. Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.
- 9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ».

9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :

« 2.5.1.5 Entretien accès

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins doivent carrossables être état maintenus en bon d'être d'entretien afin accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée.
- 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules d'urgence, des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables.
- 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres.
- 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

« 2.5.1.6. Numéro civique

- a) Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.
- b) La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.
- c) L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).
- d) L'attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux chargés d'assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Municipalité. Le propriétaire de l'immeuble ne peut en aucun cas modifier le numéro civique ainsi attribué.
- 9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :
 - « 3) Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire doit lui fournir les résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui en font état ».
- 9.13 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :
 - « 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais ».
- 9.14 Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1., de la sous-section suivante :
 - « 6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1. Bornes d'incendie privées

Toute borne d'incendie privée doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints conformément aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, comme indiqué dans le tableau 6.4.2.1.;
- b) Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint de couleur jaune vif (Marque Corrostop Ultra de Sico 635520-A) selon le code de couleur déterminé par l'Autorité compétente, faute de quoi, elle pourra exiger qu'elle soit repeinte aux frais du propriétaire;
- c) La présence d'une borne d'incendie privée doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter sa localisation en cas d'incendie suivant le modèle joint comme annexe C du présent règlement;
- d) Ce panneau doit être fixé à un tuteur d'acier galvanisé de deux pouces et demi (5,08 cm) de largeur et d'une hauteur entre soixante pouces (152,4 cm) et soixante-douze pouces (182,88 cm) hors sol mesuré à partir du haut du panneau. Le tuteur doit être planté à une distance minimum de vingt-quatre pouces de la borne incendie lequel ne doit pas empêcher les manœuvres d'ouverture et de fermeture de celle-ci.

Tableau 6.4.2.1.

Couleur de la tête selon NFPA 291

Classe	Tête de couvercle	Débit
AA	Bleu clair (Marque Corrostop Ultra de Sico 635350-A)	5 680 L/min et plus (1 500 gals/min)
A	Vert (Marque Corrostop Ultra de Sico 635430-A)	3 785 à 5 679 L/min (1 000 à 1 499 gals/min)
В	Orange (Marque Corrostop Ultra de Sico 635590-A)	1 900 à 3 784 L/min (500 à 999 gals/min)
С	Rouge (Marque Corrostop Ultra de Sico 635735-A)	Moins de 1 900 L/min (500 gals/min)

6.4.2.2. Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

Tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

6.4.2.3. Entretien

Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément à la norme NFPA 24-2013, être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre en tout temps.

6.4.2.4. Inspection et réparation

- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit:
 - a. Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie privée afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
 - b. Faire inspecter la borne d'incendie privée à intervalle d'au plus 12 mois ainsi qu'après chaque utilisation conformément à l'article 6.4.1.1: et
 - c. Faire, annuellement, une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente sans délai.
- 2) En cas de bris ou de dysfonctionnement, le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit immédiatement :
 - a. Afficher clairement, sur la borne-fontaine, un avis ou tout autre signe indiquant que celleci est non fonctionnelle; et
 - b. Aviser par écrit l'autorité compétente.

Le propriétaire du terrain doit ensuite réparer la borne d'incendie privée dans les dix jours de la connaissance de la défectuosité et en aviser l'Autorité compétente en conséquence.

3) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative ».

9.15 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

2.2.1.1. Responsabilité

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenu de se conformer à toutes dispositions du CNPI ».

SECTION III

BÂTIMENT ET ENDROIT DANGEREUX

Article 10

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

Article 11

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

Article 12

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

Article 13

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

Article 14

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

Article 15

Lorsque les travaux demandés aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

INFRACTION

Article 16

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

Article 17

Dans l'application des normes prévues au présent règlement, les personnes mandatées pour le faire seront guidées par les principes de l'approche client basés sur la communication, l'éducation et l'utilisation d'avis de courtoisie afin de faire adhérer la population au respect de ces dernières qui ont pour objectifs la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, en cas de non collaboration ou de situation qui demande une action immédiate, les dispositions suivantes s'appliqueront en conséquence.

AMENDES

Article 18

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 19

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150 \$ et d'une amende maximale de 350 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

RÉCIDIVES

Article 20

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 21

Toute personne qui commet une récidive contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 450 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

INFRACTION DISTINCTE

Article 22

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

PROCÉDURES

Article 23

Tout recours intenté en vertu du présent article est fait selon les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

AUTRES RECOURS

Article 24

En sus des poursuites pénales prévues aux articles 18 à 21 des présentes, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

Article 25

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autres, exigible en vertu de ce règlement.

Article 26

Les pénalités prévues à ce règlement n'empêchent en aucun cas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

Article 27

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent, de l'une quelconque des dispositions de ce règlement, n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de celui-ci, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ABROGATION

Article 28

Ce règlement abroge et remplace le Règlement 540-2014 et ses amendements concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul dans son intégralité.

CONDORDANCE

Article 29

L'abrogation et le remplacement des dispositions du Règlement 540-2014 et ses amendements par le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 540-2014 et ses amendements, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité du Règlement 540-2014 et ses amendements jusqu'à ce que jugement final et exécution.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 30 Ce règlement entre en vigueur conformément à la

Loi.

AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET: 5 JUIN 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 19 JUIN 2023

(Signé) Alain Bellemare Pascal Blais

M. Alain Bellemare M. Pascal Blais, MAP

Maire Directeur général et greffier -trésorier

PROMULGUÉ: 22 JUIN 2023